

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU**  
**Collège Communal du**

---

11 octobre 2022

**154. Multiplication des établissements de type "Fast Food": moratoire**

Considérant qu'un "Fast Food" est défini comme un type de restauration axé sur la distribution, à toute heure et pour un prix peu élevé, de quelques produits dont la préparation est entièrement automatisée et qui peuvent être consommés sur place ou emportés sous emballage (Larousse);

Considérant que les établissements de type "Fast Food" peuvent se matérialiser sous différentes formes; qu'il y a lieu de distinguer les commerces de plus de 150 m<sup>2</sup> de superficie au sol disposant, dans la majorité des cas un drive-in, des commerces de moins de 150 m<sup>2</sup> de superficie au sol;

Considérant que, tout types confondus, le territoire communal accueille approximativement 110 établissements de type "Fast Food";

Considérant que les établissements de type "Fast Food" de plus de 150 m<sup>2</sup> se sont multipliés ces dernières années sur le territoire communal;

Considérant qu'il convient de trouver un équilibre entre les établissements de type "Fast Food" et les autres formes de restauration; qu'il convient également d'assurer une certaine diversité de l'offre en matière de restauration;

Considérant que les établissements de type "Fast Food" disposant d'un drive-in sont, de par cette spécificité, générateur de flux automobiles importants;

Considérant que la Ville de Namur s'inscrit dans la vision FAST 2030 adopté en 2017 par le Gouvernement wallon et fixant des objectifs ambitieux et reconnus pour la nécessaire transformation de mobilité à l'horizon 2030 en Wallonie; que cette vision vise à mettre en place un système de mobilité qui garantit à tous, la Fluidité, l'Accessibilité, la Santé et la Sécurité via le Transfert modal ; que ces finalités doivent être atteintes en 2030;

Considérant que limiter les générateurs de flux automobiles permet de contribuer à cette stratégie;

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés,

Décide, à l'exception des projets en cours d'instruction (Suarlée) ou de négociation (Jambes), d'interdire sur son territoire l'installation (déménagement ou nouvelle construction) d'établissements de type "Fast Food" d'une superficie de plus de 150 m<sup>2</sup> avec drive-in